



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR_2023_03

Portant autorisation d'empiètement de chaussée

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne),

Vu la demande en date du 06 janvier 2023 par laquelle la société *GEPELEC* sise 140 Avenue Jean Lolive à PANTIN sollicite l'autorisation d'empiéter sur la chaussée en vue d'effectuer le débouchage de conduite pour la fibre optique au 19 rue des écoles à BERRY-AU-BAC,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L.411-1,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux.

ARRÊTONS

Article 1er : La société *GEPELEC* est autorisée à empiéter sur la chaussée à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'empiètement sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra excéder une distance de plus de 3 mètres à partir de l'immeuble.

L'empiètement devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est consentie pour la période du 18 janvier 2023 pour une durée de 90 jours.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BERRY-AU-BAC.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 10 janvier 2023
Le Maire, Marie-Christine HALLIER